

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 92.411 du 18 janvier 2001

A. 98.649/XI-11.906

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1030 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 décembre 2000 par
XXX, de nationalité algérienne, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire (annexe 12 - Modèle A)
décidé et notifié le 20 décembre 2000;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 janvier
2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et
Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la

partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparais-
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré
réfugié le 23 juillet 1997; que sa demande d'asile s'est
clôturée par la notification, le 22 octobre 1997, d'une
décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire (annexe 26quater), les autorités françaises
ayant accepté, en application de l'article 30.1.e de la
Convention de Schengen, la responsabilité de la demande
d'asile; qu'à l'audience, le requérant a indiqué qu'il
n'avait pas quitté le territoire belge;

Considérant que le requérant expose que depuis
plus d'un an, il cohabite avec une belge, Z M, cette
cohabitation ayant commencé alors que la précédente union
de celle-ci n'était pas dissoute, que le 8 novembre 2000,
un enfant est né de cette vie commune qui porte encore le
nom de l'ex-mari de sa compagne, qu'une procédure en
contestation de paternité a été introduite, qu'il n'a pas
encore pu reconnaître l'enfant, que le 20 décembre 2000,
la précédente union de sa compagne étant dissoute, il
s'est présenté, avec elle, à l'administration communale
de Schaerbeek pour faire la déclaration de leur mariage
et que préalablement à la fixation de la date de celui-
ci, l'administration précitée a décidé de faire procéder
à une enquête de résidence et l'a renvoyé à la police
communale qui, "après interpellation de la direction
générale de l'Office des étrangers", lui a notifié
l'ordre de quitter le territoire qui constitue l'acte
attaqué; que cette décision (annexe 12 - Modèle A) est
motivée ainsi qu'il suit : "Article 7, alinéa 1er, 1/ de
la loi et article 21 de l'arrêté royal : demeure dans le
Royaume sans être porteur des documents requis par
l'article 2 de la loi; l'intéressé n'est pas en posses-

sion de passeport valide revêtu d'un visa valide"; qu'elle enjoint au requérant de quitter le territoire au plus tard le 4 janvier 2001;

Considérant que le requérant a joint à sa requête un document émanant du service des mariages de la commune de Schaerbeek, mentionnant l'identité du requérant et de sa compagne, énonçant des instructions en vue du mariage et énumérant les documents à produire; que cette pièce est datée du 20 décembre 2000; que le requérant a versé au dossier un autre document, non daté, émanant de la commune précitée et indiquant, notamment, que le mariage sera célébré le 24 janvier 2001 à 11 heures 20;

Considérant que le requérant prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la partie adverse "informée de l'exercice par le requérant de la liberté et du droit de se marier avec une ressortissante belge, a motivé l'acte attaqué par une motivation fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, sans tenir compte de la démarche du requérant en vue de son mariage, étant un fait nouveau dont elle devait tenir compte, et dont, en dépit des dispositions du Code civil, elle différerait la réalisation, portant ainsi atteinte aux droits fondamentaux du requérant sans justifier cette atteinte";

Considérant que le dossier administratif déposé par la partie adverse contient les pièces relatives à la procédure d'asile qui s'est clôturée, le 22 octobre 1997, par la notification d'une annexe 26quater; que s'agissant du présent recours, le dossier ne contient qu'une copie de l'acte attaqué étant un ordre de quitter le territoire - modèle A - annexe 12; que ce document établi sur papier à en-tête de la commune de Schaerbeek, porte la mention "Fait à Schaerbeek, le 20/12/2000", est signé par "Le délégué du Ministre de l'Intérieur" et est revêtu du sceau de l'administration communale; qu'il porte la même date que la pièce émanant de l'administration communale de Schaerbeek prouvant que le requérant s'y est présenté

pour accomplir les formalités en vue de son mariage; qu'en l'absence d'informations plus précises fournies par le dossier administratif, il apparaît de l'examen limité inhérent à la procédure d'extrême urgence, que la décision litigieuse a été prise par un agent communal, agissant en qualité de délégué du Ministre en vertu de l'article 1er, § 1er, 2/ de l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et qui avait connaissance des formalités accomplies par le requérant en vue de se marier;

Considérant toutefois qu'il ne ressort d'aucune pièce jointe à la requête ni de la requête elle-même que le délégué du Ministre avait connaissance de la situation familiale que le requérant expose étant qu'il cohabite avec sa future épouse depuis un an et qu'un enfant est né de cette vie commune; qu'il reste que l'ordre de quitter le territoire attaqué empêche le requérant de se marier actuellement et l'oblige à retourner en Algérie pour y accomplir des formalités qui risquent d'être longues en vue de revenir en Belgique; que la décision litigieuse porte sérieusement atteinte à l'exercice par le requérant du droit de se marier et de fonder une famille; qu'il s'agit d'un droit fondamental; qu'en épousant une Belge, le requérant, en séjour illégal depuis plusieurs années, acquiert un droit au séjour; que le délégué du Ministre ne pouvait prendre l'acte attaqué en ignorant ces éléments nouveaux et essentiels de la situation du requérant et sans indiquer les raisons pour lesquelles il estimait qu'il n'y avait pas lieu d'y avoir égard; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant fait valoir que celle-ci "rompt la relation effective (qu'il) entretient avec sa future épouse, Madame Z, de nationalité belge, et avec l'enfant N, de nationalité belge, née de leur vie commune";

Considérant que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 20 décembre 2000 à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit janvier deux mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------